

Article 22.2 : Exceptions générales

1. Pour l'application des chapitres trois à neuf et du chapitre seize (Traitement national et accès aux marchés pour les produits, Règles d'origine, Procédures douanières, Facilitation du commerce, Mesures sanitaires et phytosanitaires, Obstacles techniques au commerce, Mesures d'urgence et Commerce électronique), l'article XX du GATT de 1994 est incorporé au présent accord et en fait partie intégrante, avec les adaptations nécessaires. Il est entendu que les mesures visées à l'article XXb) du GATT de 1994 englobent les mesures environnementales nécessaires à la protection de la santé ou de la vie des personnes ou des animaux, ou à la préservation des végétaux, et que l'article XXg) du GATT de 1994 s'applique aux mesures relatives à la conservation des ressources naturelles épuisables, biologiques et non biologiques.

2. Pour l'application des chapitres onze, douze, quatorze et seize (Commerce transfrontières des services, Télécommunications, Admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires et Commerce électronique), l'article XIVa), b) et c) de l'AGCS est incorporé au présent accord et en fait partie intégrante, avec les adaptations nécessaires. Il est entendu que les mesures visées à l'article XIVb) de l'AGCS englobent les mesures environnementales nécessaires à la protection de la santé ou de la vie des personnes ou des animaux, ou à la préservation des végétaux.

3. Pour l'application du chapitre dix (Investissement) :

- a) une Partie peut adopter ou appliquer toute mesure nécessaire, selon le cas :
 - i) à la protection de la santé ou de la vie des personnes ou des animaux, ou à la préservation des végétaux, étant entendu que cela comprend les mesures environnementales nécessaires à cet effet,
 - ii) à l'exécution des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec le présent accord,
 - iii) à la conservation des ressources naturelles épuisables, qu'elles soient biologiques ou non biologiques;
- b) pourvu que la mesure visée au sous-paragraphe a) ne soit pas, selon le cas :
 - i) appliquée de façon à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les investissements ou entre les investisseurs,
 - ii) une restriction déguisée à l'investissement ou au commerce internationaux.

Article 22.3 : Sécurité nationale

Le présent accord n'a pas pour effet :

- a) d'obliger une Partie à fournir des renseignements ou à donner accès à des renseignements dont la divulgation serait, à son avis, contraire à ses intérêts de sécurité essentiels;